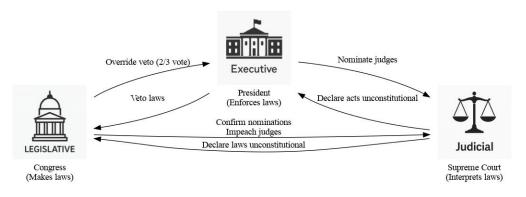
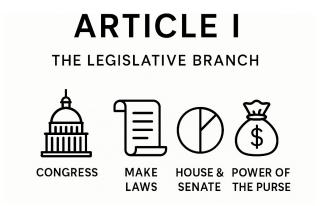
$\begin{array}{c} {\bf Constitution} \\ {\bf des} \\ {\bf \acute{E}tats\text{-}Unis~d'Am\acute{e}rique} \end{array}$

Texte simplifié avec illustrations Édition concise en « langage clair »

Checks and Balances





§ 1 Congrès

• Le pouvoir législatif fédéral appartient à un Congrès bicaméral : Sénat et Chambre des représentants.

§ 2 Chambre des représentants

- Membres élus tous les 2 ans par les électeurs de chaque État.
- Sièges (et impôts directs) répartis selon la population ; recensement tous les 10 ans.
- Chaque État dispose d'au moins un représentant.
- Le gouverneur convoque une élection partielle en cas de vacance.
- La Chambre élit son président (Speaker) et ses officiers ; détient le pouvoir exclusif de mise en accusation (impeachment).

§ 3 Sénat

- Deux sénateurs par État, mandat de 6 ans ; une voix chacun.
- Renouvellement par tiers : env. 1/3 élu tous les 2 ans (nomination provisoire possible par le gouverneur hors session).

- Conditions : 30 ans ; citoyen · ne américain · e depuis 9 ans ; résident · e de l'État.
- Le vice-président préside et ne vote qu'en cas d'égalité ; le Sénat choisit ses officiers et un président pro tempore.
- Pouvoir exclusif de juger les mises en accusation ; condamnation par 2/3 des voix ; peine limitée à la destitution et l'inéligibilité.

§ 4 Élections et sessions

- Les assemblées législatives des États fixent les modalités électorales, mais le Congrès peut les modifier (sauf lieu de réunion du Sénat).
- Le Congrès se réunit au moins une fois par an.

§ 5 Règlement intérieur

• Chaque chambre juge de l'élection et de la qualification de ses membres, établit son règlement, peut sanctionner ou exclure (des voix) un membre, tient un journal et ne peut ajourner > 3 jours sans l'accord de l'autre chambre.

§ 6 Rémunération, privilèges, incompatibilités

- Membres payés par le Trésor des États-Unis ; immunité d'arrestation (sauf crimes graves) durant les sessions et déplacements ; immunité parlementaire pour les discours et débats.
- Interdiction de cumuler un autre poste fédéral ou d'accepter un poste nouvellement créé ou revalorisé par leur vote.

§ 7 Processus législatif

- Les projets de loi de finances commencent à la Chambre ; le Sénat peut les amender.
- Un projet devient loi après signature présidentielle, ou après 10 jours sans signature si le Congrès est en session. Un veto peut être annulé par des deux chambres.

• Les résolutions conjointes suivent la même procédure.

§ 8 Pouvoirs du Congrès

- Lever et percevoir des impôts pour la défense et le bien-être général (taux uniformes).
- Emprunter de l'argent ; réguler le commerce intérieur, extérieur et tribal.
- Règles de naturalisation et faillite ; battre monnaie ; poids et mesures ; réprimer la contrefaçon.
- Postes et routes postales ; droits d'auteur et brevets ; créer des tribunaux inférieurs.
- Réprimer la piraterie ; déclarer la guerre ; délivrer lettres de marque ; régir les prises.
- Lever des armées (financement max 2 ans) ; entretenir une marine ; régir les forces armées.
- Mobiliser, organiser, armer et discipliner la milice ; les États conservent officiers et entraînement lorsque la milice sert l'Union.
- Pouvoir exclusif sur Washington, D.C., et les enclaves fédérales.
- Clause « nécessaire et appropriée » pour exécuter tous ces pouvoirs.

§ 9 Limites imposées au Congrès

- Commerce des esclaves non interdit avant 1808 (droit 10 \$ par personne).
- Habeas corpus suspendu uniquement en cas de rébellion ou d'invasion.
- Interdiction des bills of attainder, lois rétroactives et taxes directes inégales (modifiées plus tard par le 16 amendement).
- Pas de taxe sur les exportations ; pas de préférence portuaire ; dépenses

du Trésor sur loi et comptes publiés ; aucun titre de noblesse ou cadeau étranger sans consentement.

§ 10 Restrictions aux États

- Les États ne peuvent conclure de traités, battre monnaie, adopter de lois rétroactives, porter atteinte aux contrats, etc.
- Sans l'accord du Congrès, ils ne peuvent taxer import/export (sauf frais d'inspection), prélever droits de tonnage, entretenir troupes ou navires en temps de paix, conclure accords externes ou inter-États, ni déclarer la guerre sauf invasion ou danger imminent.



§ 1 Présidence

- Le pouvoir exécutif est confié à un Président (mandat de 4 ans) assisté d'un Vice-président.
- Chaque État désigne des grands électeurs égaux au nombre de ses sénateurs + représentants ; les agents fédéraux ne peuvent être électeurs.
- Procédure de vote des électeurs ultérieurement modifiée par le 12 amendement.
- Le Congrès fixe des dates d'élection uniformes.
- Conditions : citoyen · ne de naissance, 35 ans, 14 ans de résidence aux États-Unis.
- Le VP succède au Président en cas de destitution, décès, démission ou incapacité ; le Congrès peut prévoir une succession supplémentaire.
- Salaire présidentiel fixe ; aucun autre émolument ; serment de « préserver, protéger et défendre » la Constitution.

§ 2 Pouvoirs

- Commandant en chef des forces armées et de la milice des États mobilisée.
- Peut exiger des avis écrits des ministres ; accorder grâces et pardons

(sauf en cas d'impeachment).

• Conclut des traités (du Sénat) ; nomme ambassadeurs, juges et officiers fédéraux (avec le Sénat) ; pourvoit aux vacances pendant les récesses.

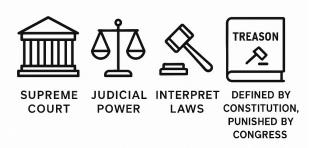
§ 3 Devoirs

- Informe le Congrès de l'État de l'Union ; peut recommander des mesures.
- Peut convoquer ou ajourner le Congrès dans des cas extraordinaires.
- Reçoit les ambassadeurs ; veille à la fidèle exécution des lois ; signe les commissions.

§ 4 Destitution

• Président, VP et hauts fonctionnaires fédéraux peuvent être destitués pour trahison, corruption ou autres crimes et délits majeurs après impeachment et condamnation.

ARTICLE III THE JUDICIAL BRANCH



§ 1 Cours et juges

• Le pouvoir judiciaire est confié à une Cour suprême et aux tribunaux inférieurs établis par le Congrès. Les juges siègent « tant qu'ils ont bonne conduite » ; leur salaire ne peut être diminué.

§ 2 Compétence et procès

- Couvre les affaires constitutionnelles, lois fédérales, traités ; ambassadeurs ; droit maritime ; États-Unis comme partie ; litiges inter-États ou entre citoyens d'États différents, etc.
- Cour suprême : compétence originale pour ambassadeurs et États ; sinon appel (selon le Congrès).
- Crimes fédéraux jugés par jury dans l'État du crime ; ailleurs, lieu fixé par le Congrès.

§ 3 Trahison

- Définit comme faire la guerre aux États-Unis ou aider leurs ennemis.
- Condamnation : aveu en cour ou témoignage de deux témoins du même acte manifeste.

•	Peine fixée par le Congrès ; pas de « corruption du sang » ni confiscation au-delà de la vie du coupable.



§ 1 Pleine foi et crédit

• Les États doivent reconnaître les actes publics, registres et jugements des autres États ; le Congrès peut en règlementer la preuve.

§ 2 Privilèges et extradition

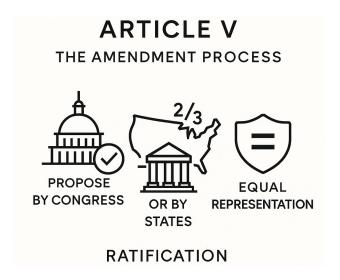
- Les citoyens jouissent des privilèges fondamentaux dans chaque État.
- Les fugitifs sont extradés sur demande du gouverneur.
- Clause de restitution des esclaves fugitifs (abrogée par le 13 amendement).

§ 3 Nouveaux États et territoires

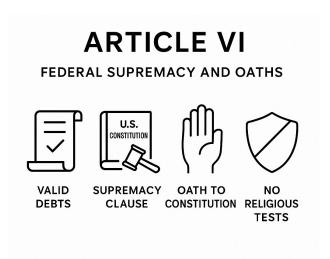
- Le Congrès admet de nouveaux États ; aucun nouvel État ne peut être formé au sein d'un autre ni fusionné sans consentement de toutes les législatures et du Congrès.
- Le Congrès gère les territoires et propriétés fédérales.

§ 4 Garantie républicaine

• Les États-Unis garantissent à chaque État une forme républicaine de gouvernement et protection contre l'invasion et, sur demande, contre les violences internes.



- Amendements proposés par des deux chambres du Congrès ou par une convention nationale convoquée sur demande des des législatures d'État.
- Ratification par ¾ des législatures d'État ou conventions d'État, selon choix du Congrès.
- Deux limites : (i) aucune modification des clauses sur la traite des esclaves / capitation avant 1808 ; (ii) aucun État ne peut être privé d'égalité au Sénat sans son consentement.



- L'Union assume les dettes de la Confédération.
- Constitution, lois fédérales et traités sont la loi suprême ; les juges des États y sont soumis.
- Les agents fédéraux et d'État prêtent serment de soutenir la Constitution.
- Aucun critère religieux pour les fonctions publiques.

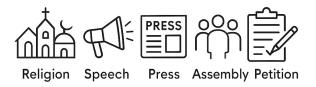
ARTICLE VII

RATIFICATION OF THE CONSTITUTION



${\bf AMENDEMENTS}~({\bf I-XXVII})$

The First Amendment: Five Freedoms



I Liberté de religion, d'expression, de presse, de réunion et de pétition.

THE SECOND AMENDMENT

RIGHT TO KEEP AND BEAR ARMS



II Droit de détenir et porter des armes pour une milice bien réglementée.

THE THIRD AMENDMENT



No Quartering without Consent

III Pas de cantonnement de soldats en temps de paix sans consentement.

The Fourth Amendment: Protection Against Unreasonsable Searches





IV Interdiction des fouilles et saisies abusives ; mandats motivés.

THE FIFTH AMENDMENT: RIGHTS OF THE ACCUSED







Double Jeopardy

•

 ${f V}$ Grand jury, double incrimination interdite, droit de ne pas s'auto-incriminer, procédure régulière, indemnisation juste pour expropriation.

THE SIXTH AMENDMENT

RIGHTS IN CRIMINAL TRIALS



VI Procès pénal rapide, public et local ; jury impartial ; notification des charges ; confrontation et assignation de témoins ; assistance d'un avocat.

THE SEVENTH AMENDMENT

Jury Trial in Civil Cases



 ${\bf VII}$ Procès civil par jury pour litiges > 20 \$; faits du jury respectés.

The Eighth Amendment

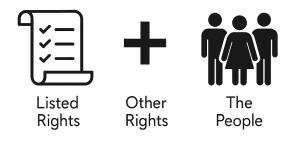
Limits on Punishment



 ${f VIII}$ Pas de cautions ou amendes excessives ; pas de peines cruelles ou inhabituelles.

THE NINTH AMENDMENT

Protection of Unenumerated Rights



 ${\bf IX}$ Les droits non énumérés sont réservés au peuple.

THE TENTH AMENDMENT

Powers Reserved to the States and the People



 ${f X}$ Pouvoirs non délégués à l'Union ni interdits aux États réservés aux États ou au peuple.

THE ELEVENTH AMENDMENT

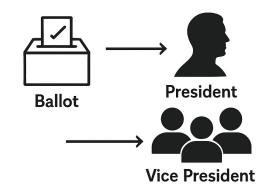
SOVEREIGN IMMUNITY OF STATES



XI Les tribunaux fédéraux ne jugent pas les poursuites intentées contre un État par des citoyens étrangers ou d'un autre État.

THE TWELFTH AMENDMENT

Electoral Process for President and Vice President



XII Bulletins séparés pour Président et Vice-président.

THE THIRTEENTH AMENDMENT

ABOLITION OF SLAVERY



XIII Abolition de l'esclavage (sauf comme peine criminelle).

THE FOURTEENTH AMENDMENT

CITIZENSHIP, DUE PROCESS, AND EQUAL PROTECTION



XIV Citoyenneté, procédure régulière, égalité de protection ; clauses de représentation et d'insurrection ; validité de la dette publique ; pouvoir d'exécution.

THE FIFTEENTH AMENDMENT

Voting Rights for All Citizens



XV Droit de vote non nié pour motif de race, couleur ou servitude antérieure.

THE SIXTEENTH AMENDMENT

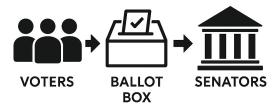
FEDERAL POWER TO COLLECT INCOME TAXES



 \mathbf{XVI} Le Congrès peut lever un impôt sur le revenu sans répartition.

THE SEVENTEENTH AMENDMENT

DIRECT ELECTION OF SENATORS



XVII Sénateurs élus directement par le peuple ; procédures de vacance.

THE EIGHTEENTH AMENDMENT

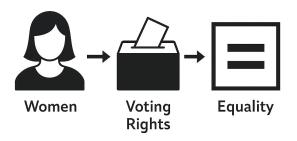
Prohibition of Alcohol



XVIII Prohibition de l'alcool (abrogée par XXI).

THE NINETEENTH AMENDMENT

Women's Right to Vote



XIX Droit de vote non nié pour motif de sexe.

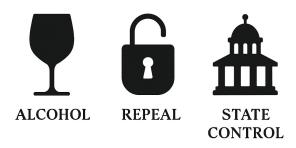
THE TWENTIETH AMENDMENT

INAUGURATION AND CONGRESSIONAL TERMS



 \mathbf{XX} Début des mandats : Président 20 janv., Congrès 3 janv. ; détails de succession.

THE TWENTY-FIRST AMENDMENT: REPEAL OF PROHIBITION



XXI Abroge la prohibition ; les États peuvent réglementer l'alcool.

THE TWENTY-SECOND AMENDMENT

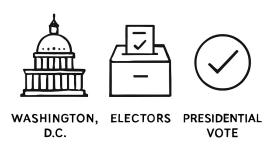
PRESIDENTIAL TERM LIMITS



XXII Limite à deux mandats présidentiels ; service max 10 ans.

THE TWENTY-THIRD AMENDMENT

PRESIDENTIAL VOTING IN D.C.



XXIII Washington, D.C., reçoit des électeurs présidentiels (pas plus que le plus petit État).

THE TWENTY-FOURTH AMENDMENT

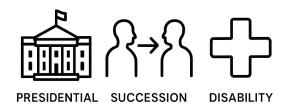
ABOLITION OF THE POLL TAX



XXIV Suppression de la poll tax aux élections fédérales.

The Twenty-Fifth Amendment

Presidential Succession and Disability



XXV Procédures de succession et d'incapacité présidentielle.

THE TWENTY-SIXTH AMENDMENT

RIGHT TO VOTE AT AGE 18



XXVI Âge de vote fixé à 18 ans dans tout le pays.

THE TWENTY-SEVENTH AMENDMENT

CONGRESSIONAL PAY CHANGES



XXVII Changements de salaire du Congrès n'entrent en vigueur qu'après l'élection suivante de la Chambre.